

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service de la culture

4e commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 05 NOV. 2015

OBJET : CINEMA - APPROBATION DU REGLEMENT DE L'AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS

Mesdames, messieurs,

Ce présent rapport a pour objet de mettre en conformité le dispositif « Aide au film court en Seine-Saint-Denis » avec la réglementation européenne.

Le contexte national : les collectivités territoriales et les aides en faveur de la création cinématographique et audiovisuelle

Initiée en 1989, la politique conventionnelle que le CNC a mis en place avec les collectivités françaises est relativement ancienne mais elle demeure exemplaire.

Ce conventionnement triennal avec l'État (Ministère de la culture et de la communication – Préfecture de Régions – Directions régionales des affaires culturelles), le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et les collectivités territoriales (en premier lieu les Régions) encadre juridiquement et légalement l'intervention de ces dernières dans le champ de la production cinématographique et audiovisuelle.

La convention vise à faire du secteur cinéma et audiovisuel un véritable pôle de développement culturel et économique local. Initialement orientée vers l'aide à la création, elle a rapidement intégré les autres pans de l'intervention des collectivités en matière de cinéma. Elle couvre maintenant les domaines de l'aide à la création, à la production et à l'accueil des tournages, les actions d'éducation à l'image et de diffusion culturelle, la valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel ainsi que l'exploitation cinématographique. Ainsi, les collectivités bénéficient chaque année d'un abondement financier plafonné du CNC qui vient compléter les ressources des fonds de soutien sur le mode « un euro du CNC pour deux euros de la collectivité » et, depuis 2014, d'un soutien supplémentaire pour la diffusion des films soutenus.



Aujourd'hui, 43 collectivités territoriales françaises (25 régions, 15 départements, 1 ville, 1 Euro métropole et Rhône-Alpes Cinéma) sont signataires de conventions. Le budget annuel maximum de l'intervention globale est de 70 millions d'euros, dont 50 millions d'euros apportés par les collectivités territoriales sur leur budget propre et 20 millions d'euros apportés par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) dans le cadre conventionnel.

Le contexte de la Seine-Saint-Denis : l'Aide au film court, un fonds de soutien « sur mesure » pour une visibilité nationale

En 2005, le Département a rejoint le dispositif en approuvant l'avenant à la convention CNC-Etat-Région-Ile-de France suite aux remarques du contrôle de légalité de l'État. En effet, depuis 1993, les aides à la création en matière de cinéma étaient versées sous forme de subventions aux sociétés de production, hors cadre conventionnel. Ce nouveau conventionnement a amené le Département à repenser ses modalités de soutien et c'est ainsi qu'en 2005, a été proposé la création de l' Aide au film court en Seine-Saint-Denis.

Le cœur du dispositif, qui fait sa pertinence en matière de politique culturelle territoriale, est la diffusion de chaque film aidé en Seine-Saint-Denis (en salles de cinéma, centres sociaux, lieux d'arts visuels, maison d'arrêt, collèges...), chaque présentation étant accompagnée d'une rencontre avec le réalisateur. Ainsi, l'Aide au film court est profondément ancré territorialement et contribue réellement à la rencontre entre les œuvres et les habitants de la Seine-Saint-Denis et ce dans des contextes les plus diversifiés possibles. Dans le paysage national, alors que les courts métrages ont très peu d'espaces de diffusion (hors temps dédiés comme les festivals), l'Aide au film court est exemplaire du point de vue de sa diffusion et de l'accessibilité aux œuvres soutenues. En 2014, 80 projections de films soutenus ont ainsi été organisées et ont rassemblé plus de 3 200 spectateurs.

Par ailleurs, ce dispositif contribue régulièrement à la visibilité du Département à l'échelle nationale voire internationale puisque quasiment tous les films soutenus sont retenus en compétition lors de festivals renommés et remportent de nombreux prix, le plus prestigieux en date étant la palme d'or du meilleur court métrage remportée lors du festival de Cannes 2011 pour « Cross » de Marina Vroda. L'aide au film court en Seine-Saint-Denis est devenu en 10 années un label auprès des professionnels, des cinéastes, des autres collectivités et fidélise un public de plus en plus nombreux sur le territoire.

La mise en conformité avec la réglementation européenne

Dès lors que des financements publics accordés à des entreprises ou à certaines productions présentent le caractère d'aide d'État ou de collectivité, au sens de l'article 107 §1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ils sont en principe interdits, car incompatibles avec le marché intérieur.

Cependant, des dérogations sont admises, et notamment s'agissant des domaines de l'audiovisuel et du cinéma. Sont en effet considérées comme compatibles avec le marché intérieur « les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elle n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun »¹. La commission a exposé son interprétation de ces dispositions pour apprécier la compatibilité avec le Traité des aides ou régimes d'aides à la production cinématographique ou audiovisuelle qui lui sont notifiés dans la « communication Cinéma » du 26 septembre 2001 (COM (2001) 534 final), révisée en 2013 (communication Cinéma du 15 novembre 2013, 2013/c 332/01).

Jusqu'en 2012, l'aide des collectivités aux entreprises de production cinématographique et audiovisuelle s'inscrivait dans le cadre général du régime d'aide notifié par le Gouvernement

¹ Article 107 § 3/d du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

français et approuvé par la Commission européenne le 22 mars 2006. Toutes les collectivités territoriales intervenaient dans ce cadre, en complémentarité avec l'État et le CNC.

En 2012, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) a procédé à une tentative de renouvellement de la notification globale des aides territoriales auprès de la Commission européenne. Pour des raisons encore non clarifiées à ce jour, cette notification n'a pas été entérinée par la Commission Européenne, ainsi les fonds d'aide territoriaux sont depuis 2012 dans une zone d'illégalité. Pour sortir de cette impasse, il a été proposé par Bruxelles en 2014 que les fonds d'aide territoriaux français soient mis en conformité par la procédure de placement sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC n°651/2014) du 17 juin 2014, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2014. Les dispositions de ce règlement définissent les conditions selon lesquelles des catégories d'aides peuvent être considérées comme compatibles au Traité a priori sans qu'il ne soit nécessaire de les notifier à la Commission Européenne. Chaque collectivité, avec le suivi du CNC et de la Direction générale des collectivités territoriales du Ministère de l'intérieur, doit procéder au placement de son fonds d'aide sous RGEC.

Le Département s'est engagé à mettre son dispositif d'aide en conformité avec le nouveau règlement d'exemption par catégorie du 17 juin 2014 **dans le cadre de la convention quadripartite (2014-2016) de coopération cinématographique et audiovisuelle** dont il est cosignataire avec l'État (Ministère de la culture et de la communication,- Préfecture de la Région d'Ile-de-France- Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France), le CNC et la Région Ile-de-France.

Pour mettre en conformité les fonds d'aide des collectivités territoriales avec la réglementation européenne, les règlements ont dû être modifiés, notamment concernant les critères de territorialisation. En effet, toute discrimination au sein de l'Union en raison de la nationalité des bénéficiaires des aides est proscrite. Ceci afin d'assurer la liberté d'établissement, de circulation des marchandises et de libre prestation des services.

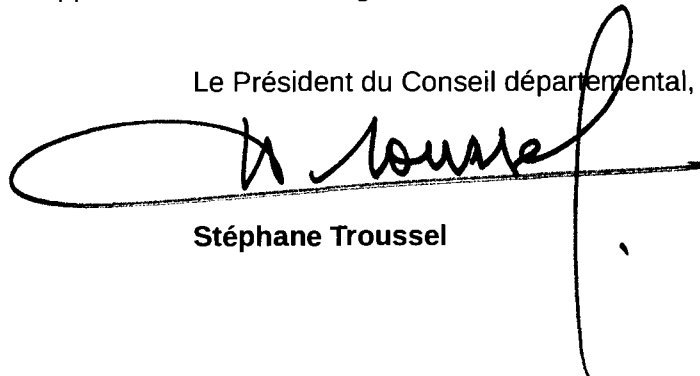
Par ailleurs, les aides doivent être accordées à des « produits culturels » et soutenir des œuvres exigeantes. Le caractère culturel est attesté selon un faisceau d'indices précis. Le court métrage est de fait retenu comme étant un secteur fragile qui a valeur d'exception culturelle. Les aides doivent également être accordées en transparence, après avis de comités d'experts, selon des procédures sélectives, régies par des règles déontologiques rassemblées dans des règlements intérieurs.

Ainsi, le règlement de l'Aide au film court en Seine-Saint-Denis a été réélaboré en tenant compte des critères définis par les différents textes communautaires et particulièrement le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 ; il a été soumis via le CNC aux questions de la commission européenne qui l'a prévalidé dans son ensemble en mai 2015.

Enfin, le placement sous RGEC requiert une délibération de la collectivité approuvant le règlement de son dispositif de fonds d'aide.

Dans ce cadre, je vous propose d'approuver le nouveau règlement de l'aide au film court en Seine-Saint-Denis.

Le Président du Conseil départemental,



Stéphane Troussel

Aide au film court en Seine-Saint-Denis

- REGLEMENT -

1 - Principes généraux

Dans le cadre de sa politique de soutien à la création dans le domaine du cinéma, le Département de la Seine-Saint-Denis considère comme nécessaire de :

- Soutenir et accompagner les auteurs/réalisateurs dès leurs débuts notamment en favorisant la diversité des œuvres,
- Structurer les conditions de la création et de la diffusion de films courts sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

A cet effet il a mis en place un dispositif de soutien à la production et à la diffusion de films de court métrage intitulé AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS, qui a pour objet de :

- Soutenir financièrement les films de court métrage qui présentent un intérêt artistique indépendamment de toute considération de genre (fiction, documentaire de création, films d'artistes, expérimental, essai, animation, etc.) et de support (argentique ou numérique).
- Organiser la diffusion et la promotion en Seine-Saint-Denis des films bénéficiant de cette aide.
- Encourager les auteurs bénéficiaires dans la phase d'écriture ou de développement à la production d'un nouveau projet.

Ce fonds de soutien à la production s'inscrit dans le cadre d'une convention triennale établie entre l'État (Ministère de la culture et de la communication – Préfecture de Région d'Ile-de-France - Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France), le Centre National du cinéma et de l'image animée et la Région Ile-de-France et le Département de la Seine-Saint-Denis. Celle-ci a pour objet le développement du secteur cinématographique et audiovisuel dans la Région Ile-de-France et le Département de la Seine-Saint-Denis.

L'attribution de l'Aide au film court est soumise aux dispositions du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

L'instruction des dossiers, la coordination et la diffusion des films sont assurées par l'association Cinémas 93.

2 - Présentation de l'Aide au film court et montants

L'aide au film court se déroule en trois volets. L'accès au premier volet de l'aide induit l'activation des deux autres. Les trois volets sont liés entre eux. Il n'est pas possible de postuler à l'un seul des volets. A chaque étape correspond une attribution spécifique.

- Soutien à la production

Le soutien du Département intervient au moment de la fabrication du film, sur présentation d'un premier montage ou d'un bout à bout image. Il peut s'adresser à une société de production, à une micro société, à un auto-entrepreneur aussi bien qu'à une association. Il est destiné à contribuer financièrement et en priorité aux salaires du réalisateur et de ses collaborateurs (artistes, techniciens...), charges afférentes comprises. Il contribue à l'existence d'une version finalisée du film afin d'en garantir la circulation en Seine-Saint-Denis et ce sans obligation de dépense sur le territoire.

Le montant de la subvention est déterminé, après avis favorable de la commission plénière, par un comité de chiffrage en fonction des charges de personnels, de la durée, du support, de la nature des travaux restant à effectuer.

La subvention est versée par le Département de la Seine-Saint-Denis à la structure de production (société ou association).

Le versement s'effectue en deux mandatements :

- premier acompte de 50% à la signature des conventions avec le Département de la Seine-Saint-Denis.
- solde de 50 % à la remise des supports de diffusion du film achevé (2 DVD ; 2 Blu-Ray ; 1 DCP), du bilan financier global daté et signé par le représentant légal de la structure de production du film avec les détails des dépenses, ainsi que sur la présentation de la convention de diffusion conclue avec l'association Cinémas 93. Des justificatifs financiers pourront être demandés.

Une structure de production (société ou association) peut déposer plusieurs demandes au cours d'une année, mais ne pourra pas obtenir plus de 33% des crédits du fonds d'aide de cette même année.

Le montant de la subvention est plafonné à 20 000 € maximum.

- Soutien à la diffusion

Fort d'un partenariat avec un réseau de salles de cinéma et de lieux de diffusion très impliqués dans le soutien et la diffusion d'œuvres fragiles économiquement, le Département

entend aider fortement à la rencontre entre les œuvres soutenues et les publics. A cet effet, des projections seront organisées en Seine-Saint-Denis par l'association Cinémas 93.

Sur ce temps consacré à la diffusion, la présence du réalisateur en Seine-Saint-Denis est requise et rémunérée dans le cadre d'un calendrier établi en concertation avec Cinémas 93. Elle est contractualisée dans un cadre conventionnel avec l'association. La rémunération du réalisateur s'effectuera selon un barème préalable en fonction du nombre d'interventions et de leurs natures.

Le montant de cette rémunération est plafonné à 500 euros net maximum. Les sommes sont versées directement au réalisateur à l'issue de la période de diffusion par l'association Cinémas 93 qui prend également à sa charge les frais de transport de copies, de communication et d'organisation d'événements.

Chaque accompagnement est spécifique (avant-première, rencontres, débats, ateliers, présentations, éducation à l'image,...) et s'inscrit donc, selon le cadre, hors ou en circuit commercial. Les lieux de diffusion en Seine-Saint-Denis (cinémas, centres culturels, lieux socio-éducatifs, bibliothèques, lieux de diffusions alternatifs, etc.) et d'autres partenaires éducatifs, sociaux et culturels (associations, établissements scolaires, etc.) y sont associés selon la nature même de l'œuvre (sujet, traitement, genre, durée, format, etc.).

Le réalisateur peut, s'il le souhaite et en concertation avec l'association Cinémas 93, déléguer à un collaborateur (chef-opérateur, ingénieur du son, monteur, scénariste, auteur de la musique, comédien,...) le soin d'accompagner le film lors des présentations publiques sur le département.

- Soutien au développement

Après l'achèvement du film soutenu et le versement du solde, si l'auteur-réalisateur bénéficiaire développe un nouveau projet de court ou long-métrage, il peut se voir attribuer une bourse en numéraire d'un montant de 2 000 € par le Département de la Seine-Saint-Denis sur présentation d'un avant-projet (3 pages minimum).

Cette bourse est destinée à aider l'auteur à dégager du temps pour l'écriture de son futur projet.

Son versement est conditionné au respect préalable des engagements conventionnels pris par le réalisateur avec le Département et l'association Cinémas 93. Elle ne constitue en aucun cas le versement d'une rémunération à l'auteur.

3 - Calendrier

Deux sessions sont organisées annuellement.

Leurs dates sont rendues publiques sur le site internet de Cinémas 93.

4 - Critères d'éligibilité

Sont éligibles :

- les fictions, les documentaires de création, les films expérimentaux, les films essais, les films d'animation, les vidéos d'artistes, les films prototypes,
- sur tous les supports, argentiques et numériques, existants,
- d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes (durée estimée du film achevé, générique compris),
- linéaires (sans notion d'interactivité ou destinés à une projection uniquement en multi-écrans),
- non-finalisés et sans support de diffusion,
- produits ou coproduits par une société de production, micro société, auto-entrepreneur ou par une association disposant d'un établissement stable sur le territoire français, avec un n° de SIRET.

Sont inéligibles :

- les films qui ont obtenu l'aide de la Commission des contributions financières ou l'aide au programme d'entreprise du CNC,
- les films qui ont obtenu une aide après-réalisation d'une autre collectivité territoriale,
- les films qui ont obtenu une subvention du COSIP supérieure à 25 000 euros,
- les films d'école, les films institutionnels ou de commande, les films publicitaires, les reportages télévisuels, les pilotes et unitaires de séries, les émissions télévisuelles, ainsi que les vidéo clips, les captations de spectacles et les films non-linéaires,
- Les films ayant déjà fait l'objet d'une diffusion publique de toute sorte (télévisuelle, vidéo projection, salle, festival, exposition, installation...).

5 - Modalités de sélection

La sélection se fait sur remise d'un dossier dûment constitué et sur visionnage d'un premier montage image avec son synchrone. Le candidat doit donc fournir 2 DVD contenant un bout à bout avec une seule prise par plan en respectant la continuité chronologique de l'œuvre. Les projets doivent être présentés par une structure de production (société ou association).

- Commissions et instruction des dossiers :

Les films sont soumis à l'avis préalable d'un comité de présélection et aux recommandations d'une commission plénière. Ces instances sont composées de professionnels du cinéma et des arts visuels ou de personnalités qualifiées ayant une relation forte à l'image. Les soutiens sont ensuite soumis au vote des élus de la commission permanente du Département.

- 1. Le Comité de présélection** visionne l'ensemble des projets retenus sur leurs critères de recevabilité. Il en examine les qualités artistiques et retient ceux qui seront présentés en commission plénière.

- 2. La Commission plénière** est placée sous la présidence du directeur de la Culture du Département de la Seine-Saint-Denis ou de son représentant. Elle est composée de cinq professionnels. Un ou plusieurs observateurs peuvent y être invités. La commission visionne les films retenus par le comité de présélection et se prononce par des avis, favorables ou défavorables. Elle détermine la liste des films qui sera soumise au vote de la commission permanente du Département.

Les membres professionnels des deux commissions sont désignés pour un an. Ils sont renouvelables une fois.

Les deux instances de sélection sont souveraines dans leurs décisions qui seront transmises aux postulants par courrier non motivé, après les délibérations.

Un comité de chiffrage détermine *in fine* les montants. Il sera attentif aux productions s'inscrivant dans une démarche ECOPROD. Les soutiens sont ensuite proposés au vote des élus de la Commission Permanente du Département de la Seine-Saint-Denis.

Si l'œuvre est destinée à une diffusion en salle de cinéma, conformément à l'application par le CNC de la réglementation européenne, le montant total des aides publiques rassemblées pour la production d'un court métrage ne peut excéder 70% du coût définitif de l'œuvre

Si l'œuvre est destinée à la télévision, l'intensité de l'aide publique ne peut dépasser 60 % pour la première ou deuxième œuvre d'un réalisateur ou pour une œuvre dont le budget est inférieur à 1,25 millions d'euros. Elle ne pourra pas dépasser 50% de soutien public pour les œuvres destinées à la télévision dépassant 1,25 millions d'euros de budget.

Un projet refusé ne peut pas être représenté.

Un producteur et/ou un réalisateur ne peut pas présenter un nouveau projet s'il n'est pas en règle avec ses obligations contractuelles vis-à-vis du Département ou de Cinémas 93 nées d'un projet antérieur pour lequel il aurait reçu une aide.

La liste des membres composant la commission plénière est rendue publique après la session de printemps sur le site www.cinemas93.org.

- Durée de l'engagement

La décision reste valable 24 mois à compter de la date de notification par le Département. Elle est caduque si, dans ce délai, le film n'est pas terminé.

6 - Engagements conventionnels

Deux conventions seront établies avec le Département et une avec l'association Cinémas 93.

- Convention « Département / Producteur / Auteur-réalisateur »

Elle a pour objet de préciser les obligations respectives du réalisateur, du producteur et du Département dans le cadre du soutien financier aux salaires, à la finition et à la diffusion du film sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. Elle fixe le montant, et les modalités de versement de la contribution financière à la structure de production.

Par ailleurs, le réalisateur et le producteur s'engagent à faire figurer en pré-générique de début du film de façon visible :

« Ce film a bénéficié de l'Aide au film court
du Département de la Seine-Saint-Denis »

Un bon à tirer devra être envoyé au Département pour validation.

- Convention « Département / Auteur-réalisateur »

Elle a pour objet de préciser les obligations respectives du réalisateur et du Département dans le cadre de la bourse attribuée par le Département à l'auteur pour le développement d'un nouveau projet de film (court ou long métrage) du réalisateur soutenu à travers le dispositif « Aide au film court en Seine-Saint-Denis ».

- Convention sur la diffusion et ses modalités « Association Cinémas 93/ Producteur / Auteur-réalisateur »

Elle a pour objet de préciser les engagements respectifs du réalisateur, du producteur et de l'association en matière de diffusion des films soutenus sur le département. Elle spécifie le barème des rémunérations, la nature des interventions et les modalités d'utilisation des supports de diffusion.

7 – Composition du dossier de candidature

Un dossier original non-relié en langue française:

- La fiche d'inscription (imprimée lors de l'inscription en ligne).
- Un synopsis.
- Une note d'intention du réalisateur.
- Une note d'intention spécifique sur les enjeux artistiques et techniques des étapes restant à effectuer, cosignée par le réalisateur et le producteur
- Une fiche technique du film (nom des principaux chefs de postes, nom des comédiens, format de tournage et de diffusion, production, durée etc.).
- Un curriculum vitæ du réalisateur.
- Un devis prévisionnel de l'ensemble du film achevé.
- Un devis prévisionnel spécifique à la phase de production concernée.
- Un plan de financement correspondant.
- Une présentation de la structure de production porteuse du projet (société ou association).
- Un KBISS et la communication du n° de SIRET.

- Une attestation sur l'honneur certifiant que la structure est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales : Trésor public, TVA, URSSAF, ASSEDIC, et autres régimes d'affiliation (GRISS, congés spectacles,...).
- Le contrat de cession de droit dans le cas d'une adaptation.
- En cas de coproduction, le contrat de coproduction précisant le partage des coûts.
- Pour les associations : une copie des statuts et de la publication au journal officiel.

- une attestation d'engagement à accompagner la diffusion du film sur le territoire de la Seine-Saint-Denis signée par le producteur et le réalisateur

En cas de passage en plénière il sera demandé aux productions de transmettre aussi les contrats de cession de droits et les RIB de la structure de production et du réalisateur.

En deux exemplaires :

- Une version d'un premier montage image ne dépassant pas 1h, d'une durée proche de la durée définitive du film terminé (avec son synchrone, même témoin) sur support DVD en langue française ou en version originale sous-titrée français.
- Une lettre de demande motivée, datée et signée, adressée au Président du Département de la Seine-Saint-Denis en langue française.

En 6 exemplaires reliés en langue française:

- La fiche d'inscription (imprimée lors de l'inscription en ligne).
- Un synopsis.
- Une note d'intention du réalisateur.
- Une note d'intention spécifique sur les enjeux artistiques et techniques des étapes restant à effectuer , cosignée par le réalisateur et le producteur
- Une fiche technique du film (nom des principaux chefs de postes, nom des comédiens, format de tournage et de diffusion, production, durée etc.).
- Un curriculum vitæ du réalisateur.
- Une présentation de la structure de production porteuse du projet (société ou association).

L'ensemble de ces pièces sont à déposer ou à adresser avant la date de clôture, le cachet de la poste faisant foi à :

Cinémas 93
Aide au Film Court en Seine-Saint-Denis
87 bis, rue de Paris
93 100 Montreuil

Aucun dossier ne sera retourné.

Ils pourront être retirés au siège de Cinémas 93 pendant une période d'un mois suivant la notification de décision.

Un exemplaire du dossier et les 2 DVD seront conservés par Cinémas 93.

COORDINATION

Cinemas 93

87 bis, rue de Paris - 93 100 Montreuil

Contact : Léa Colin

Tél. 01 48 10 21 25

leacolin@cinemas93.org

Délibération n° du

CINÉMA - APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'AIDE AU FILM COURT EN SEINE-SAINT-DENIS

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le rapport de son président,

La 4ème commission consultée,

après en avoir délibéré

- APPROUVE le règlement de l'aide au film court en Seine-Saint-Denis ci-annexé.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

